



Arrêt

n° 115 511 du 11 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et R.ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique Ife, de religion protestante et membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous résidiez à Lome, quartier Agoe.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 15 septembre 2012, le Collectif Sauvons le Togo (CST), le Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC) et l'ANC ont organisé une marche de protestation contre la loi électorale et la révision des circonscriptions électorales. Vous vous rendez au point de départ à 8 heures sur le boulevard de Kara. À côté de l'Eglise Baptiste, certains jeunes vous arrêtent, vous frappent et ils versent de l'essence sur vous et veulent vous brûler vif. À ce moment-là, des partisans arrivent avec la police. Cette dernière vous sauve la vie et vous conduit à l'hôpital, où vous recevez des soins. En septembre 2012, vous partez vous réfugier à Cotonou (Benin), jusqu'au 10 novembre 2012. Vous quittez alors le Benin, par avion, muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le 11 novembre 2012 en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 19 novembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné et tué par les miliciens du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT). Vous ajoutez aussi avoir peur de vos autorités car elles essaient de provoquer les manifestants et de semer le désordre lors des manifestations (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp.13-15). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

A supposer les problèmes que vous dites avoir rencontrés le 15 septembre 2012 établis, problèmes qui sont à la base de votre départ du pays, rien n'indique dans vos propos que vous êtes la cible de vos autorités. En effet, vous déclarez avoir eu la vie sauve grâce à vos autorités nationales, qui sont intervenues lors de cette agression des miliciens et qu'elles vous ont conduit à l'hôpital de Toukoin (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.15, p.18 et p.19), ce qui prouve que ces dernières ne vous considèrent pas comme une cible privilégiée.

De plus, à supposer que vous ayez été la victime de ces miliciens, rien n'indique non plus que vous n'auriez pas pu porter plainte contre eux. En effet, rappelons que vos autorités vous ont aidé à sortir des mains de ces miliciens et ajoutons que vous avez déclaré que vos organisateurs (CST) ont demandé à ce qu'une enquête soit ouverte (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.15). Or, vous déclarez ne pas avoir déposé plainte contre cette agression. Attendu que vous avez déclaré que vous n'auriez pas quitté le pays si vous n'aviez pas rencontré les problèmes du 15 septembre 2012, il n'est pas compréhensible que vous n'entamiez aucune démarche auprès de vos autorités contre ces miliciens avant de décider de quitter le pays et de demander l'asile en Belgique. Confronté sur ce point, vous déclarez que vous vous sentiez menacé et blessé et que vous aviez décidé de rentrer à Cotonou (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.20), ce qui n'explique pas pourquoi vous n'auriez pas pu porter plainte contre ces personnes, à la base de votre départ.

Par ailleurs, vous affirmez subir des menaces de la part de ces jeunes miliciens du RPT et du pouvoir en place qui viennent demander après vous à votre domicile (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.12 et pp.27-28). Interrogé sur la date de ces visites, vous vous limitez à répondre à tout moment, ce qui est particulièrement vague (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.28). Le Commissariat général constate également que vous ignorez si d'autres recherches sont menées pour vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.28). A cela s'ajoute que les informations que vous donnez sur ces miliciens sont trop sommaires pour les rendre vraisemblables. En effet, invité à parler de ces jeunes miliciens qui vous recherchent, vous vous limitez à citer l'identité de deux d'entre eux prétextant que vous ne les connaissez pas trop (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.13). Ensuite interrogé

à deux reprises sur ces derniers, vous vous contentez de répéter qu'ils sont de votre quartier et à dire qu'ils ont reçu une formation militaire, qu'ils sont costauds et qu'ils sont en voiture (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.13, p.19 et p.27). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées imprécises. Il convient également de préciser qu'interrogé sur les éléments concrets qui vous font penser que vous êtes aujourd'hui recherché au pays, vous vous limitez à faire référence aux visites de ces jeunes à votre domicile, au départ de votre épouse, à votre départ du Togo et du Bénin (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp.28-29). Aussi, il ressort de vos déclarations concernant le départ de votre femme de votre domicile pour la sécurité des enfants à cause de ces visites (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.12 et pp.28-29), que vous ignorez quand votre épouse a quitté votre domicile et où elle est actuellement avec vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.5, p.12 et p.13). Par conséquent, il conclut que vos propos sont restés imprécis et qu'ils ne permettent pas d'être convaincu de la réalité des recherches menées contre vous par les jeunes miliciens du RPT et par le pouvoir en place.

A cela s'ajoute que vous déclarez que ces jeunes miliciens du RPT vous ont agressé lors de la manifestation du 15 septembre 2012 (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2012, p.12, pp.13-15 et pp.27-28). Soulignons que vous affirmez que chacune de vos marches fait l'objet de violences par ces jeunes miliciens qui s'infiltrèrent pour créer le désordre (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.13 et p.14), vous déclarez que cette fois, le 15 septembre 2012, ils sont sortis en civil avec leurs gourdins et leurs machettes et qu'ils dépassaient la centaine pour vous massacrer (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.19). Si les informations qui sont à notre disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations des pays », CEDOCA-Togo, SRB : « L'Alliance nationale pour le changement ») confirme que le 15 septembre 2012, une manifestation du CST, à laquelle s'est joint le FRAC, a été attaquée par des membres de milices proches du pouvoir et qu'il y a eu quelques dizaines de blessés, ces mêmes informations concluent toutefois que l'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays et que la plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes. Ces informations précisent qu'il est rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. De plus, aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC. Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés soient membres d'une organisation spécifique. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous, alors même que beaucoup de membres de l'ANC affichent ouvertement leur opposition au gouvernement actuel, vous feriez l'objet d'un traitement différent aujourd'hui.

Outre les craintes que vous invoquez envers les jeunes miliciens du RPT et le pouvoir en place, vous déclarez également craindre l'association des ressortissants (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp.13-15). Vous expliquez que le président de cette association vous demande d'adhérer au RPT depuis janvier 2010 et vous menace de vous interdire les réunions de l'association si vous n'adhérez pas (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp.13-15 et pp.21-22). Interrogé sur ce que cette association peut faire pour vous nuire, vous vous limitez à dire qu'ils vont monter des gens contre vous (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.14) et qu'ils peuvent vous créer des problèmes comme par exemple bloquer vos affaires au niveau de la douane ou vous envoyer des braqueurs chez vous (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.22). Le Commissariat général constate que vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part et que vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce point.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la copie de votre carte nationale d'identité, la copie du certificat de Nationalité Togolaise, la copie de la déclaration de naissance, la copie de votre demande d'immatriculation, la copie de votre carte d'importateur/exportateur et de chargeur, la copie de votre autorisation d'installation, la copie de votre carte d'opérateur économique du Togo, la copie de vos différents documents scolaires du Bénin et du Togo, la copie de votre carte de ressortissant et la copie de déclarations sous serment et la copie de votre permis de conduire, ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre activité professionnelle, de votre parcours scolaire et des biens mobiliers que vous possédez au Togo. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Au sujet de la copie de votre attestation provisoire du HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés), ce document atteste de votre arrivée au Bénin suite aux événements qui ont affecté le Togo courant avril 2005. Remarquons à ce propos que vous déclarez vous être réinstallé au Togo fin 2006, car c'était calme (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.9). Le Commissariat général

constate donc que vous avez renoncé à la protection internationale au Benin, en vous réinstallant au Togo.

Concernant le journal bihebdomadaire n°175 du 18 septembre 2012 « l'Alternative », dans lequel figurent un article « Face aux dérives d'un pouvoir à l'agonie » (page 7), « Miliciens, machettes, gourdins cloutés, haches, armes à feu et 150 millions pour semer la désolation parmi les militants du CST : Faure Gnassingbé prépare la guerre civile au Togo » et « Attaque des militants du CST par les milices du pouvoir : La DG de la Gendarmerie nationale était sur les lieux mais a laissé faire » (page 5), remarquons qu'ils relatent les faits à l'appui desquels vous sollicitez une Protection internationale. Toutefois, remarquons qu'il s'agit d'informations générales concernant cette manifestation du 15 septembre 2012 et qu'à aucun moment ces articles ne font référence à votre présence lors de cet événement ou aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'agression par les miliciens du RPT. Le Commissariat général constate donc que ces articles de presse ne sont pas de nature à établir la réalité de ces faits.

S'agissant de la copie de l'attestation de l'UFC de la copie de votre carte de membre, ces documents tendent à prouver votre affiliation et votre implication passée au sein de l'UFC (Union des Forces de Changement), ce qui n'est pas remis en cause par le commissariat général.

A propos de la copie de votre attestation de l'ANC, celle-ci tend à attester que vous êtes membre de l'ANC ainsi que de vos activités au sein de ce parti, ce qui n'est pas non remis en cause dans cette décision. Cependant, ce document atteste que vous avez été repéré lors des manifestations des 12, 13 et 14 juin et du 15 septembre 2012 par les miliciens du parti dictatorial RPT-UNIR qui régent le Togo, que vous êtes activement recherché, que vous craignez pour votre vie et que face à la persistance des menaces et des intimidations, vous avez pris le chemin de l'exil. Or, vous déclarez qu'à chaque marche, il y avait des violences mais que le vrai problème a commencé le 15 septembre 2012 (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.14) et qu'avant cette agression du 15 septembre 2012, vous n'auriez pas quitté le pays. Le Commissariat général conclut donc que les marches du 12, 13 et 14 juin 2012 n'ont pas déclenché votre départ du pays. De plus soulignons qu'il ressort de vos déclarations que ces jeunes miliciens du RPT étaient présents lors de ces manifestations pour semer le trouble, que ces marches ont été dispersées, qu'il y a eu des arrestations, mais à aucun moment vous ne faites référence au fait qu'ils vous ont repéré durant celles-ci ou avoir fait l'objet d'une arrestation (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp.13-14, pp.15-16, p.18, p.19, p.21 et p.28). Par ailleurs, à supposer votre participation aux manifestations du 12, 13 et 14 juin 2012 comme établie, rien indique dans vos déclarations que vous êtes la cible de vos autorités nationales pour celle-ci. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif, dans l'annexe « Information des pays », SRB, CEDOCA-Togo, « L'alliance nationale pour le changement (ANC) », et les articles : « Togo : A Lomé, le Carrefour Deckon transformé en place Tahrir », « Manifestations à Lomé : 119 blessés dont 56 cas graves et 78 personnes interpellées mardi et mercredi, selon le Collectif Sauvons le Togo », « Togo : Manifestation de l'opposition dispersée aux lacrymogènes, des blessés », « Togo : les évêques très remontés contre les violences policières », « Togo : Amnesty International s'inquiète de la répression de manifestants et d'opposants politique », « Manifestations à Lomé : 56 personnes sont actuellement en garde à vue dont 3 responsables du Collectif Sauvons le Togo », « Le Collectif Sauvons le Togo a rendu visite aux 53 manifestants arrêtés et déplore leur détention », « Manifestation du CST : le gouvernement libère les 47 détenus restant en prison », « Manifestations du Collectif Sauvons le Togo : Six personnes remises en liberté provisoire ce vendredi » et « Manifestations du Collectif Sauvons le Togo : des personnes encore détenues remises en liberté ce samedi »), que les manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines et qu'ils ont tous été relâchés sans poursuites. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivaient spécialement des membres de l'ANC. Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous feriez l'objet d'un traitement différent par vos autorités nationales ou que vous seriez recherché en raison de leur implication lors de ces manifestations, comme l'indique ce document.

Dés lors, aucun de ces documents, de par leur nature, ne contiennent des éléments appuyant vos déclarations quant aux problèmes que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.29).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a déposé de nouvelles pièces à l'audience consistant en des copies d'un « Rapport 2013 Amnesty International, véritable réquisitoire contre le Togo », daté du 24 mai 2013, d'un article intitulé « Le recours aux milices presque légalisé au Togo, la communauté internationale indifférente », Liberté hebdo, et daté du 31 mai 2013 et d'un article intitulé « Togo : Lomé transformé en terrain d'affrontements entre opposants et forces de sécurité », koaci.com, daté du 23 mai 2013.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que rien n'indique que elle constitue une cible pour ses autorités ou qu'elle n'aurait pas pu porter plainte contre les miliciens. La partie défenderesse remet également en cause les recherches menées à l'encontre du requérant et estime qu'il n'a pas de raison de craindre d'être victime de persécution du seul fait d'être membre de l'ANC. Elle estime également que la crainte alléguée et relative à l'association des ressortissants repose sur des suppositions. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents ne permettent pas d'établir les faits allégués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

a.- La crainte liée aux miliciens du RPT

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif au fait que rien n'indique que le requérant serait la cible des autorités dès lors qu'il allègue également avoir eu la vie sauve suite à l'intervention de la police, la partie requérante explique ne pas avoir déclaré avoir été sauvée par des policiers mais que ce sont les partisans qui lui auraient porté secours (requête, page 4).

Le Conseil constate, à l'aune du rapport d'audition, que le requérant a déclaré avoir la vie sauve « grâce à l'arrivée de nos partisans et de la police » (questionnaire, rubrique 3.5.) et mentionne avoir été amené à l'hôpital par les forces de l'ordre (rapport d'audition, page 15).

6.5.2 Ainsi sur le motif relatif à l'absence de plainte déposée, elle explique que la police ne lui a pas sauvé la vie, qu'elle s'est sentie menacée après l'agression, avoir frôlé une mort atroce et que des plaintes lors de manifestations antérieures par des partis politiques n'ont pas abouti (requête, page 5).

Le Conseil rappelle ce qui a été mentionné au point 6.5.1 et constate que le requérant reste en défaut d'apporter, à ce stade de la procédure, une quelconque explication plausible à l'absence de démarches

auprès de ses autorités en vue de porter plainte contre les miliciens. Il en est d'autant plus ainsi qu'alors impliqué dans son parti, le requérant n'entame aucunes démarches auprès de son parti pour s'enquérir des enquêtes y relatives ou du sort de son ami K. (rapport d'audition, pages 20, 21, 25 et 27).

6.5.3 Ainsi, encore, sur les menaces et les recherches dont il ferait encore l'objet, le requérant précise ne pas avoir vécu personnellement les faits et avoir seulement retenu l'essentiel de l'information. Il rappelle ensuite avoir donné des informations et explique certaines de ses imprécisions par le stress (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments avancés. L'attentisme du requérant en vue de fournir des explications ou des indications concrètes sur les recherches qui seraient actuellement menées contre lui sont par trop vagues et superficielles pour emporter la conviction du Conseil. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant était chargé, pour son parti, de la sensibilisation auprès des jeunes de son quartier et que les miliciens allégués rentrent dans le groupe décrit (rapport d'audition, page 27), rendant d'autant plus inexplicable l'inconsistance des déclarations du requérant quant à l'identité de ses agresseurs.

6.5.4 Ainsi, encore sur les violences perpétrées lors des manifestations, la partie requérante conteste les informations sur lesquelles se fondent, pour partie, la partie défenderesse, affirmant que ces problèmes sont récurrents et que les déclarations du requérant sur ce point sont probables et cohérentes (requête, page 7 et 8).

Le Conseil considère que les allégations du requérant ne permettent aucunement de renverser les informations de la partie défenderesse qui a pu ainsi relevé que la plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes et que les incidents et les interventions des forces de l'ordre sont rares. Les documents déposés à l'audience par la partie requérante ne permettent pas de renverser ces constats, le rapport d'Amnesty International (dossier de procédure, pièce 10) indiquant ainsi que « certaines ont donné lieu à des affrontements entre manifestants et forces de sécurité », élément rencontré dans les informations déposées par la partie défenderesse. En tout état de cause, les problèmes allégués et recherches qui seraient actuellement menées par les miliciens et les autorités à l'encontre du requérant n'ayant pas été établis, les documents déposés n'y ayant pas spécifiquement égard ne permettent pas de renverser le constat de non crédibilité fait ci-avant.

b.- La crainte liée à l'association de ressortissants

6.5.5 Ainsi, sur la crainte alléguée à l'égard de l'association des ressortissants, le Conseil se rallie à la motivation mise en exergue dans la décision litigieuse, les déclarations du requérant et autres arguments avancés en termes de requête (requête, page 8) ne reposant que sur des supputations empêchant de tenir cette crainte, par ailleurs non évoquée dans le questionnaire de la partie défenderesse, pour établie.

c.- La crainte liée à la participation du requérant à des manifestations et l'attestation de l'ANC déposée

6.5.6 Ainsi, en ce qui concerne la participation du requérant aux manifestations du 12, 13 et 14 juin 2012 et son repérage par les miliciens, attesté par un document de l'ANC, le Conseil note à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante n'a pas mentionné de problèmes liés à sa participation à ces manifestations, se bornant à affirmer que les milices les mettent à l'écart mais sans les garder. Il reste également sans comprendre pour quelles raisons l'attestation de l'ANC fournie se borne à évoquer un repérage, en ce compris lors de la manifestation du 16 septembre 2012, au vu de la gravité des faits allégués par le requérant (l'immolation alléguée), jugés ci-avant non établis. Enfin, elle n'apporte aucun élément permettant de conclure que toute personne membre de l'ANC serait actuellement poursuivie par les autorités togolaises de ce seul fait, laissant entier le constat de la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

d.- Les autres documents

6.5.7 Enfin, en ce qui concerne les motifs relatifs aux autres documents déposés par la partie requérante devant la partie défenderesse, le Conseil relève que ceux-ci ne sont en aucune façon critiqués par la partie requérante et fait sienne la motivation de la décision litigieuse quant à ce.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels

affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE